



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 10-02-2023
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
SUR DEUX PLACES DE PARKING EN EPI
DEVANT LE N°70 RUE GAMBETTA
DU 17 AU 22 FEVRIER 2023**

PL/BM
APM 23/0279

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ORANGE, représentée par Monsieur Malwine BOUTIGUE, sise au n°2 rue de l'Ormeau Pied à 17100 SAINTES, en date du 8 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise ORANGE (17100 SAINTES) sera autorisée à effectuer des travaux (intervention pour production fibre avec ouverture de chambre télécom) au n°70 rue Gambetta (sur places de parking, selon plan joint), **sur une journée pendant la période du 17 au 22 février 2023.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, sur deux places en épi, devant le n°70 rue Gambetta (selon plan joint), au droit du chantier, **sur une journée pendant la période du 17 au 22 février 2023.**

ARTICLE 3 : Les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- **L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.**

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 8 février 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 février 2023

MISE EN LIGNE LE 10-02-2023



chambre a ouvrir

blocage des deux place de parking

APM n° 23/0278